



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-41

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société Ferme éolienne
du Mont Louis pour les installations exploitées sur le territoire de la commune
de Mont-Laurent (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5027 portant autorisation environnementale du 5 septembre 2019 d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Ferme éolienne de Mont Louis sur la commune de Mont-Laurent (08130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'addendum du 13 septembre 2023 porté à connaissance déposé à la préfecture des Ardennes, en complément du dossier porté à la connaissance du préfet le 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N° 24/379 du 26 novembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 27 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 8 janvier 2025.

Considérant ce qui suit :

- 1 les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°I-5027 du 5 septembre 2019 susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- 2 il n'y a pas lieu d'imposer à la société Ferme éolienne du Mont Louis des prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;
- 3 toutefois, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°I-5027 portant autorisation environnementale du 5 septembre 2019 d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Ferme éolienne du Mont Louis sur la commune de Mont-Laurent (08130) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme éolienne du Mont Louis, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 814 403 317, doit respecter sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130), les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°I-5027 portant autorisation environnementale du 5 septembre 2019 sont remplacées comme suit :

« Les éoliennes du parc éolien du Mont Louis sont bridées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de demande de modifications ultérieurs.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 9 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, les mesures de bridage sont ajustées et de nouvelles mesures sont réalisées ».

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5027 du 5 septembre 2019 sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

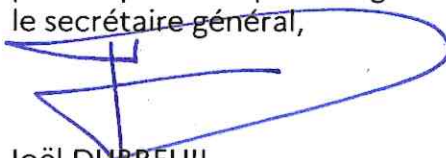
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mont-Laurent et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Mont-Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme éolienne du Mont Louis.

Charleville-Mézières, le **24 JAN. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

